

### Principe

Chacun des époux conservera la propriété, l'administration libre disposition des biens, meubles et immeubles, qui p actuellement ou qui pourront lui advenir par la suite à quelque t

Corrélativement, chacun des époux restera seul tenu personne, avant ou pendant le mariage, sauf les exceptions pr Code civil.

### Solidarité de l'article 220 du Code civil

Conformément à l'article 220 du Code civil ci-après litt époux seront solidaires pour les dettes contractées pour l'e l'éducation des enfants.

*"Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les cor l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette a oblige l'autre solidairement.*

*La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dé excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.*

*Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du c époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins*

### Imposition des revenus

Conformément à l'article 6 du Code général des ir soumis à une imposition commune sauf l'exception prévue à l'a les époux "ne vivent pas sous le même toit".

### Logement de la famille

Les époux ne pourront, l'un sans l'autre, disposer des assuré le logement de la famille, ni des meubles meubl conformément à l'article 215 du Code civil.

### PREUVES ET PRESOMPTION DE PROPRIÉTÉ

Chacun des époux établira la propriété de ses bien preuve prévus par la loi.

Toutefois, à défaut de preuve légale contraire :

1°) - Les effets, bijoux, fourrures et objets à l'usage p l'autre des époux seront présumés appartenir à celui d'entre e ou plus particulier duquel la nature de ces biens indiquera qu'ils

Chacun des époux restera cependant propriétaire de avant le mariage ou qui proviendront des successions par lui ou legs à lui faits, et ce, bien que ces bijoux soient à l'usa époux.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers sur propriété ne serait justifié seront réputés appartenir de ple chacun des époux pour moitié.

Lors de la dissolution du mariage, les époux ou leurs h reprendront tous les objets dont ils justifieront être proprié marque ou facture.

